



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord des obligations que lui impose
la Convention – Partie I*, *****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8). Le présent document, qui contient la partie I du rapport, passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des paragraphes 2, 4 et 6 de la décision VI/8k concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations que lui impose la Convention. Les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application du paragraphe 8 de la décision VI/8k sont examinés dans la partie II du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/60.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8k sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1). Le présent rapport passe en revue les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application des paragraphes 2, 4 et 6 de la décision VI/8k. L'examen par le Comité des progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application du paragraphe 8 de la décision VI/8k fait l'objet de la partie II du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/60.

II. Résumé du suivi

2. Le résumé du suivi, par le Comité, de la suite donnée aux paragraphes 2, 4, 6 et 8 de la décision VI/8k figure dans la partie II du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/60.

III. Examen et évaluation par le Comité

Paragraphe 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k

3. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k, la Partie concernée devrait prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour :

a) Garantir que les dépens adjugés dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;

b) Envisager plus avant de mettre en place des mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice ;

[...]

d) Établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 9 (par. 4) de la Convention.

4. Afin de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4 de la décision VI/8k, la Partie concernée devrait veiller à ce que ses tribunaux appliquent les nouvelles règles du Code de procédure civile en matière de dépens de telle manière qu'elle soit en conformité avec la Convention.

5. Le Comité estime que le paragraphe 4 de la décision VI/8k, qui découle de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/77 (Royaume-Uni), n'impose pas d'autre obligation que celles énoncées au paragraphe 2 (al. a), b) et d)). Il examine donc l'application du paragraphe 4 dans le contexte de son examen de la suite donnée, par l'Angleterre et le pays de Galles, au paragraphe 2 (al. a), b) et d)).

Angleterre et pays de Galles

6. Le Comité estime que les points ci-après requièrent son attention :

a) Types de recours couverts ;

b) Conditions à remplir pour bénéficier du régime d'encadrement des dépens ;

c) Plafonds des dépens par défaut ;

d) Modification du plafond des dépens ;

e) État des ressources financières du demandeur et audiences relatives aux demandes de modification du plafond des dépens ;

- f) Dépens dans les procédures avec demandeurs multiples ;
- g) Encadrement des dépens préalable à l'autorisation de recours ;
- h) Frais afférents à la procédure visant à établir si un recours relève de la Convention d'Aarhus ;
- i) Encadrement des dépens en appel ;
- j) Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts ;
- k) Condamnation aux dépens dans le cas des contributeurs au financement des recours ;
- l) Condamnation aux dépens favorable ou défavorable à un intervenant.

7. Tout d'abord, le Comité constate avec déception que l'examen officiel du régime d'encadrement des dépens en matière d'environnement, que la Partie concernée devait réaliser vers avril 2020, a été retardé¹. Il est conscient de la pression que la gestion de la pandémie de COVID-19 a fait peser sur les gouvernements, mais note que la Partie concernée a engagé une révision indépendante de son droit administratif, y compris de certains aspects du contrôle juridictionnel, pendant cette période. Il souligne qu'il est urgent que la Partie concernée prenne les dispositions voulues pour satisfaire aux prescriptions de la décision VI/8k et se mette enfin en conformité avec la Convention.

8. Le Comité note que selon ClientEarth, l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2008/33, certaines des mesures que le Gouvernement a proposées en réponse au rapport du groupe indépendant chargé de la révision du droit administratif pourraient être contraires à l'article 9 de la Convention². Sans exclure la possibilité d'examiner ces mesures, si elles sont adoptées, dans le contexte d'une communication qui lui serait soumise, le Comité considère que cette question ne relève pas du cadre de la décision VI/8k.

Types de recours couverts

9. La Partie concernée indique qu'une modification de l'article 45.41 (par. 2 a)) du Code de procédure civile, qui étend l'encadrement des dépens aux recours déposés au titre de l'article 288 de la loi de 1990 sur l'aménagement des villes et du territoire, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019³.

10. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 et les observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environment Links UK se félicitent de l'adoption de cette modification, mais regrettent que la Partie concernée ait décidé de ne pas étendre cette disposition aux recours relatifs aux troubles de voisinage et aux autres recours de droit privé⁴.

11. Le Comité se félicite de l'extension du régime d'encadrement des dépens aux recours déposés au titre de l'article 288. Toutefois, étant donné que d'autres types de recours, notamment les recours de droit privé tels que ceux qui concernent les troubles de voisinage, ne sont toujours pas visés dans le Code de procédure civile, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les types de recours couverts par l'encadrement des dépens.

¹ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 3.

² Informations actualisées soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth), 15 juin 2021.

³ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 1 et annexe A, p. 1 et 2.

⁴ Commentaires des auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 8 octobre 2019, p. 1 et 2 ; commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, p. 3 ; commentaires de l'observateur Environment Links UK sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 octobre 2019, p. 2.

Conditions à remplir pour bénéficier du régime d'encadrement des dépens

12. Les observateurs RPSB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland affirment que les dispositions régissant l'encadrement des dépens pour les associations non constituées en personne morale ne sont pas claires⁵. Compte tenu des cas qui lui ont été soumis, le Comité considère que la question n'est pas celle de savoir si ces associations peuvent bénéficier de l'encadrement des dépens, mais à combien ces dépens sont plafonnés⁶. Pour cette raison, il examinera cette question dans le cadre du point « Plafonds des dépens par défaut », aux paragraphes 16 à 19.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les conditions à remplir pour bénéficier du régime d'encadrement des dépens.

Plafonds des dépens par défaut

a) Plafonds pour les particuliers et les organisations

14. L'article 45.43 du Code de procédure civile dispose que les dépens sont plafonnés par défaut pour le demandeur à 5 000 livres pour les particuliers et à 10 000 livres pour les organisations, et à 35 000 livres pour le défendeur si c'est le demandeur qui obtient gain de cause⁷.

15. Dans le rapport sur l'application de la décision IV/9i qu'il a soumis à la Réunion des Parties à sa cinquième session, le Comité a dit craindre que les plafonds de l'époque, fixés à 5 000 livres et 10 000 livres, soient prohibitifs pour bon nombre de particuliers et d'organisations⁸. Dans le rapport sur l'application de la décision V/9n qu'il a soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session, il a estimé que laisser aux tribunaux la possibilité d'abaisser le plafond en dessous du niveau fixé par défaut en fonction des circonstances particulières, notamment des ressources financières du demandeur, contribuerait à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 8 (al. a), b) et d)) de la décision V/9n⁹. Le Comité étudie la question de la modification des plafonds aux paragraphes 20 à 32.

b) Plafonds pour les associations non constituées en personne morale

16. Les observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environmental Rights Centre for Scotland affirment qu'il règne une certaine incertitude quant au plafond appliqué lorsque le recours est présenté par une association non constituée ou par un particulier au nom de celle-ci, citant deux affaires dans lesquelles des recours avaient été déposés par des particuliers au nom d'une association et le plafond avait été relevé de 5 000 à 10 000 livres¹⁰. Ils citent aussi une affaire dans laquelle une partie intéressée avait cherché à faire augmenter le plafond au motif que le demandeur n'était pas un particulier, mais la demande avait été abandonnée lorsqu'il était apparu que le demandeur agissait au nom d'une association non constituée en personne morale¹¹.

17. La Partie concernée explique que le plafond de 5 000 livres s'applique lorsqu'un recours est déposé par un particulier qui agit « en tant que particulier ». Lorsqu'une association non constituée en personne morale dispose de ses propres fonds et que l'appui

⁵ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 7.

⁶ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environmental Rights Centre for Scotland sur le rapport final de la Partie concernée, 29 octobre 2020, par. 6 à 10.

⁷ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe B, p. 1 et 2.

⁸ ECE/MP.PP/2014/23, par. 47.

⁹ ECE/MP.PP/2017/46, par. 34.

¹⁰ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'examen du Comité, 13 mars 2020, p. 2.

¹¹ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environmental Rights Centre for Scotland sur le rapport final de la Partie concernée, 29 octobre 2020, par. 16 (al. 3)).

financier qu'elle reçoit n'émane pas de ses membres, le tribunal en tiendra compte, étant donné que les membres de l'association bénéficient de ces fonds et sont responsables des dettes de l'association¹².

18. Les observateurs affirment que le pouvoir donné aux juges de prendre en compte les fonds et l'appui financier dont dispose une association non constituée pourrait avoir un effet dissuasif sur les demandeurs, car un tribunal pourrait décider, sur la base de ces informations, d'augmenter le plafond à un niveau indéterminé¹³.

19. À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que l'application des plafonds de dépens aux associations non constituées en personne morale et aux particuliers qui les représentent est actuellement nébuleuse. Il n'est donc pas en mesure de conclure que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les associations non constituées.

Modification du plafond des dépens

20. L'article 45.44 du Code de procédure civile énonce les règles qui régissent la modification du plafond des dépens dans les recours relevant de la Convention d'Aarhus.

21. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à indiquer dans son rapport final : i) le nombre de recours relevant de la Convention d'Aarhus pour lesquels une demande de modification du plafond, à la hausse ou à la baisse, a été faite ; ii) la suite donnée à chaque demande ; iii) le nouveau montant du plafond ; iv) la raison avancée chaque fois que la modification a été accordée¹⁴.

22. Dans son rapport final, la Partie concernée indique qu'entre mars 2017 et mai 2019, 279 recours relevaient de la Convention d'Aarhus. Le défendeur a demandé la modification du plafond des dépens au début de la procédure dans 39 de ces affaires (13 %) et plus tard pendant la procédure dans deux autres. Dans sept cas, le plafond a été revu à la hausse (2,5 %)¹⁵.

23. Selon les observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland, il ressort des données du Ministère de la justice que lorsque le plafond par défaut est modifié, il l'est « presque toujours » à la hausse (dans six cas sur sept)¹⁶. L'auteur ClientEarth et les observateurs RSPB et Friends of the Earth affirment que dans une affaire où le plafond avait été abaissé de 5 000 à 2 000 livres pour le demandeur, le plafond pour le défendeur avait lui aussi été réduit de 35 000 à 14 000 livres¹⁷. Les observateurs soutiennent que l'issue des demandes de modification du plafond n'est pas « raisonnablement prévisible », ce qui engendre de l'incertitude, des difficultés et des coûts pour les demandeurs¹⁸.

24. Concernant le stade auquel le plafond des dépens peut être modifié, les observateurs affirment que dans les trois affaires mentionnées au paragraphe 16, le plafond a été modifié tardivement. Dans les deux premières, le juge a ordonné le relèvement du plafond de 5 000 à 10 000 livres après avoir refusé d'autoriser le recours. Dans la troisième, la partie intéressée a demandé la modification du plafond après l'octroi de l'autorisation¹⁹.

¹² Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 6.

¹³ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 8.

¹⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, 6 mars 2020, par. 49.

¹⁵ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 10 à 12.

¹⁶ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 10.

¹⁷ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) et des observateurs RSPB et Friends of the Earth sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée, 31 octobre 2018, p. 6.

¹⁸ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environmental Rights Centre for Scotland sur le rapport final de la Partie concernée, 29 octobre 2020, par. 14 à 16.

¹⁹ Ibid., par. 16 (al. 3)).

25. Les observateurs mentionnent aussi une autre affaire dans laquelle le recours déposé contre le plafond des dépens imposé au demandeur a été tranché un mois avant l'audience, et le défendeur public a de nouveau contesté le plafond après le prononcé du jugement. Cela prouve selon eux que le Code de procédure civile, en particulier la disposition qui permet de demander une modification du plafond comme suite à un « changement de situation », n'offre ni sécurité juridique ni prévisibilité raisonnable aux demandeurs²⁰.

26. La Partie concernée affirme que dans l'affaire susmentionnée, le défendeur avait posé des questions sur les liens du demandeur avec une autre entité, en particulier s'agissant des ressources financières dont le demandeur disposait, et ne s'était donc pas exprimé sur le plafond des dépens dans l'accusé de réception de notification, dans l'attente d'informations complémentaires. Après avoir demandé d'autres renseignements, le défendeur avait sollicité une modification du plafond et sa demande avait été traitée rapidement et avant l'audience préliminaire d'autorisation de recours. La Partie concernée soutient que cette affaire ne prouve donc pas que le Code de procédure civile ne fonctionne pas comme il le devrait²¹.

27. La Partie concernée affirme que l'article 45.44 (par. 5 à 7) du Code de procédure civile vise à garantir que les plafonds des dépens sont fixés dès le départ ou, si une modification est demandée, assez tôt dans la procédure, ce qui assure une certaine sécurité juridique aux parties. Néanmoins, si les informations financières fournies ne sont pas suffisantes, le règlement de la question des plafonds, ainsi que toute modification desdits plafonds que le tribunal pourrait ordonner, s'en verra retardé. Conformément à l'article 45.44 (par. 6), le tribunal peut aussi examiner une demande de modification du plafond plus tard dans la procédure en cas de changement notable de situation, par exemple s'il s'avère que l'état des ressources financières présenté par le demandeur contenait des informations fausses ou trompeuses et que le coût de la procédure n'est pas prohibitif en réalité²².

28. La Partie concernée cite une affaire dans laquelle le tribunal avait accepté que la demande de modification du plafond déposée par le défendeur après le prononcé du jugement. Elle explique que le défendeur avait déjà soulevé la question de la modification dans son accusé de réception de notification, car le demandeur n'avait pas fourni suffisamment d'informations financières, et qu'en dépit des sollicitations répétées du tribunal, le demandeur n'avait pas communiqué d'autres renseignements. Elle avance que si le demandeur avait répondu, la demande de modification n'aurait pas été déposée si tard et le tribunal n'aurait pas accepté de trancher cette question à ce stade de la procédure²³.

29. Le Comité prend note des données sur la modification des plafonds des dépens que la Partie concernée a fournies dans son rapport final (voir par. 22) comme suite à la demande qu'il lui avait faite, mais regrette que ces données ne couvrent que la période allant de mars 2017 à mai 2019. Il ne dispose donc pas d'informations sur le nombre de demandes de modification qui ont été déposées ou auxquelles il a été fait droit depuis. Concernant la période susmentionnée, il note que le plafond des dépens n'a été revu à la hausse pour des demandeurs que dans un nombre relativement réduit de cas (2,5 %). Toutefois, les défendeurs ont demandé un relèvement du plafond dans 15 % des recours. Le pourcentage de demandes acceptées est certes nettement inférieur, mais le Comité estime que la part des affaires dans lesquelles une modification a été demandée peut avoir un effet dissuasif, étant donné que ces demandes sont source d'incertitude et viennent augmenter la charge de travail et les frais du demandeur.

30. Le Comité note qu'on ne lui a pas présenté de cas dans lequel le plafond avait été revu à la baisse. Il considère qu'un plafond par défaut n'est acceptable que si la possibilité de le faire baisser n'est pas seulement théorique, mais qu'elle peut être réellement exploitée de manière prévisible. Compte tenu des exemples d'affaires qu'il a examinés, le Comité note

²⁰ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 9.

²¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 9.

²² Ibid., par. 8 et annexe B, p. 1 à 3.

²³ Ibid., par. 9 et annexe C.

avec préoccupation que l'article 45.44 du Code de procédure civile est appliqué plus souvent pour augmenter le plafond que pour l'abaisser²⁴.

31. Le Comité est aussi préoccupé par l'incertitude que crée, pour les demandeurs, la possibilité que les plafonds soient relevés après le début de la procédure. Que l'introduction ou l'acceptation tardive de la demande de modification du plafond soit, ou ne soit pas, due au fait que le demandeur n'avait pas fourni tous les documents financiers exigés, ces affaires prouvent qu'une demande de modification peut bien être déposée à un stade avancé de la procédure, voire après que le jugement a été rendu. Le Comité juge qu'en donnant aux défendeurs la possibilité de demander la modification du plafond des dépens pendant la procédure, voire après le prononcé du jugement, la législation ne garantit pas suffisamment la sécurité juridique pour les demandeurs.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas démontré que les règles et pratiques relatives à la modification du plafond des dépens constituent un cadre clair et cohérent propre à garantir que les dépens soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif. Il invite la Partie concernée à fournir, avec chacun des rapports d'étape qu'elle soumettra pendant la prochaine période intersessions, des données actualisées sur : i) la part de recours relevant de la Convention d'Aarhus pour lesquels une demande visant à modifier le plafond des dépens à la charge du demandeur a été déposée, en précisant s'il s'agissait d'une modification à la hausse ou à la baisse ; ii) la part de recours relevant de la Convention d'Aarhus pour lesquels une demande visant à modifier le plafond des dépens à la charge du défendeur a été déposée, en précisant s'il s'agissait d'une modification à la hausse ou à la baisse ; iii) le stade de la procédure auquel la demande de modification a été déposée ; iv) la suite donnée à chaque demande ; v) le stade de la procédure auquel il a été statué sur la demande ; vi) le montant du nouveau plafond dans chaque cas ; vii) les raisons avancées par le tribunal pour justifier la modification dans chaque cas.

33. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant la modification du plafond des dépens.

État des ressources financières du demandeur et audiences relatives aux demandes de modification du plafond des dépens

34. L'article 45.42 (par. 1 b)) du Code de procédure civile dispose que dans les affaires relevant de la Convention d'Aarhus, les demandeurs qui souhaitent obtenir un encadrement des dépens doivent fournir un état de leurs ressources financières et préciser, notamment, le montant total de l'appui financier qu'une personne leur a fourni ou est susceptible de leur fournir²⁵.

35. L'auteur ClientEarth affirme que l'obligation de fournir un état des ressources financières dans chaque cas constitue une charge injustifiable, étant donné que les plafonds sont très rarement revus à la hausse en pratique²⁶.

36. La Partie concernée explique que l'article 45.42 (par. 1 b)) du Code de procédure civile vise à tenir compte de toute évolution de la situation financière des parties pendant la procédure et n'oblige pas le demandeur à préciser l'identité des personnes qui lui fournissent un appui financier²⁷.

37. Dans son premier rapport d'examen, le Comité a indiqué que, bien que la Haute Cour ait reconnu que l'article 45.42, de par sa formulation, n'obligeait pas à divulguer l'identité des donateurs, cette information pouvait être demandée afin d'évaluer la probabilité d'un

²⁴ ECE/MP.PP/2014/23, par. 35 et 36.

²⁵ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 15 et annexe B, p. 3 et 4.

²⁶ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 (ClientEarth) sur le rapport final de la Partie concernée, 29 octobre 2020, par. 22.

²⁷ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 15.

appui financier²⁸. Dans ce contexte, les préoccupations relatives à la confidentialité peuvent aussi venir dissuader les potentiels contributeurs au financement de recours.

38. En outre, et comme il l'avait déjà fait dans le rapport sur l'application de la décision V/9n qu'il avait soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session, le Comité constate avec préoccupation que la référence à l'appui financier « susceptible d'être fourni » est vague et ambiguë et restreint par conséquent la sécurité juridique garantie aux demandeurs.

39. Enfin, étant donné que le plafond des dépens n'est revu à la hausse que dans 2,5 % des cas, le Comité estime que l'obligation faite aux demandeurs de fournir ce type d'informations à chaque fois que leur recours relève de la Convention d'Aarhus leur impose une charge inutile et en plus d'être potentiellement injuste.

40. Concernant les audiences relatives aux demandes de modification du plafond des dépens, la Partie concernée a admis dans son premier rapport d'étape qu'elle devait revoir son régime d'encadrement des dépens en matière d'environnement afin que, dans le cadre d'un recours relevant de la Convention d'Aarhus, toute audience de ce type se tienne par défaut à huis clos en première instance²⁹. Toutefois, comme suite à un examen mené par le Comité chargé du Code de procédure civile, l'article 39.2 du Code a été modifié en avril 2019 afin que ces audiences soient publiques sauf dans certains cas, notamment si des informations confidentielles (sur la situation financière personnelle par exemple) sont présentées à l'audience ou si l'absence de huis clos porte atteinte à la confidentialité³⁰.

41. La Partie concernée affirme que très peu de demandes de modification de plafond nécessiteront une audience³¹.

42. Selon les observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland, la possibilité que la situation financière d'un demandeur soit examinée en public est susceptible de dissuader les demandes légitimes. Ils font remarquer que les préoccupations des demandeurs concernant le respect de leur vie privée ne portent pas nécessairement sur « l'atteinte à la confidentialité » mentionnée à l'article 39.2 du Code de procédure civile³².

43. Le Comité ne conteste pas le fait que la règle générale de publicité est l'un des principes de base de la justice. Il existe toutefois un risque que des demandeurs potentiels renoncent à déposer un recours pour éviter que leur situation financière soit divulguée au défendeur et examinée en audience publique. Le Comité considère que cet état de fait, qui crée un obstacle supplémentaire à l'accès à la justice au sens de l'article 9 de la Convention, est potentiellement injuste.

44. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant l'état des ressources financières à présenter pour étayer une demande d'encadrement des dépens, d'une part, et les audiences relatives aux demandes de modification du plafond des dépens, d'autre part.

Dépens dans les procédures avec demandeurs multiples

45. La Partie concernée affirme que la fixation d'un plafond des dépens distinct pour chacun des demandeurs permet de garantir l'équité et la proportionnalité de la procédure pour toutes les parties tout en faisant en sorte que les dépens ne soient pas prohibitifs³³. Elle précise qu'elle ne prétend pas que les dépens à la charge du défendeur sont doublés lorsqu'il y a deux demandeurs, ou triplés quand il y en a trois. Elle soutient néanmoins que l'existence de demandeurs multiples peut accroître la charge administrative, la complexité de l'affaire et le

²⁸ Premier rapport d'examen du Comité, 24 février 2019, par. 57.

²⁹ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2018, par. 8.

³⁰ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 16 à 18 et annexe B, p. 4 et 5.

³¹ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 24.

³² Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 15.

³³ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 11.

nombre de points que le défendeur doit traiter et que le tribunal doit trancher. Lorsque les demandeurs présentent des arguments juridiques différents, le tribunal peut en retenir certains et pas d'autres. Lorsque plusieurs demandeurs présentent les mêmes arguments, il ne devrait pas y avoir d'incitation à autoriser l'élargissement de la procédure simplement pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'assumer la charge des dépens. La Partie concernée soutient aussi que la Convention ne l'oblige pas à faire en sorte que les demandeurs puissent partager la charge des dépens ou que les plafonds reflètent le coût réel de la procédure³⁴.

46. Le Comité ne voit toujours pas sur quel fondement repose la règle exigeant la fixation d'un plafond distinct pour chacun des demandeurs, en particulier lorsque ceux-ci présentent les mêmes arguments juridiques à propos des mêmes faits. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle il n'est pas souhaitable que les demandeurs puissent partager la charge financière des dépens dans le cas des recours relevant de la Convention.

47. Au vu des informations dont il est saisi, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les dépens dans les procédures avec demandeurs multiples.

Encadrement des dépens préalable à l'autorisation de recours

48. La Partie concernée affirme que pour tous les recours relevant de la Convention d'Aarhus pour lesquels un plafond des dépens s'applique, celui-ci couvre l'intégralité des coûts à supporter par l'une ou l'autre partie, y compris les frais engagés avant que le recours ait été autorisé³⁵.

49. Les informations ci-dessus ne sont contestées ni par les auteurs de communications ni par les observateurs.

50. Le Comité conclut donc que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant l'encadrement des dépens préalable à l'autorisation de recours.

Frais afférents à la procédure visant à établir si un recours relève de la Convention d'Aarhus

51. Avant février 2017, les défendeurs qui contestaient le fait qu'un recours relevait de la Convention d'Aarhus et n'obtenaient pas gain de cause devaient payer une compensation spéciale aux demandeurs. Depuis cette date, ils doivent s'acquitter des dépens « standard » associés au recours, qui sont moins élevés³⁶.

52. Les observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland affirment qu'il est injuste que des demandeurs qui ont réussi à prouver que le recours contesté relevait bien de la Convention d'Aarhus ne puissent pas obtenir le remboursement de l'intégralité des coûts associés³⁷.

53. La Partie concernée affirme que la règle modifiée constitue toujours un moyen approprié de dissuader les contestations infondées concernant les recours relevant de la Convention d'Aarhus et que les tribunaux sont toujours habilités à ordonner le paiement de la compensation spéciale³⁸. Elle est consciente que d'aucuns s'inquiètent qu'une telle modification puisse conduire à une augmentation du nombre de défendeurs contestant le fait qu'un recours relève de la Convention, mais affirme qu'elle n'a pas constaté de hausse soutenue des contestations de ce type³⁹.

54. Le Comité considère, que la règle modifiée ait ou non conduit à une augmentation des contestations dans la pratique, qu'il n'est pas juste que les demandeurs n'obtiennent pas le remboursement de tous les frais engagés si la contestation n'aboutit pas. Étant donné que la

³⁴ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020 [OK DATE GFTT], par. 12, 17 et 20.

³⁵ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 22.

³⁶ Ibid., par. 23.

³⁷ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 16.

³⁸ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 23.

³⁹ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 27.

situation n'a pas évolué depuis le rapport sur l'application de la décision V/9n qu'il a soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session⁴⁰, il réaffirme sa conclusion selon laquelle en adoptant cette modification en 2017, la Partie concernée s'est écartée des dispositions des paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les frais afférents à la procédure visant à établir si un recours relève de la Convention d'Aarhus.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les frais afférents à la procédure visant à établir si un recours relève de la Convention d'Aarhus.

Encadrement des dépens en appel

56. Les dépens en appel sont régis par l'article 52.19A du Code de procédure civile. La Partie concernée affirme que la Cour d'appel est tenue de fixer les dépens en se fondant sur les articles 45.43 à 45.45 du Code et sur toutes les circonstances de l'espèce (y compris un changement de situation des parties) et, si nécessaire, de rendre une ordonnance visant à éviter que les dépens soient prohibitifs. Elle ajoute que l'article 52.19A permet à la Cour d'évaluer si le plafond qui s'appliquait ou avait été ordonné en première instance devrait s'appliquer aussi en appel ou si un nouveau plafond devrait être fixé par ordonnance⁴¹.

57. Les observateurs soulignent que la question du manque de sécurité juridique concernant l'encadrement des dépens en appel est pertinente non seulement pour les procédures devant la Cour d'appel, mais aussi devant la Cour suprême, qui applique ses propres règles et procédures, distinctes de celles établies dans le Code de procédure civile⁴².

58. Le Comité constate que l'article 52.19A impose à la Cour d'appel de déterminer si les dépens en appel seront prohibitifs et, dans l'affirmative, de rendre une ordonnance limitant ces dépens dans la mesure nécessaire. Toutefois, et comme il l'a déjà dit⁴³, il considère qu'en ne plafonnant pas les dépens, l'article 52.19A n'apporte pas suffisamment d'éclaircissements aux demandeurs en appel et ne les protège pas suffisamment pour ce qui est des dépens associés aux recours relevant de la Convention d'Aarhus.

59. Le Comité note en outre que l'article 52.19A (par. 3) dispose expressément que lorsque la Cour d'appel examine les ressources financières d'une partie aux fins de cet article, elle doit tenir compte de « tout appui financier qu'une personne a fourni à cette partie ou est susceptible de lui fournir »⁴⁴. Les réflexions que le Comité a formulées aux paragraphes 34 à 44 s'appliquent donc également ici.

60. Qui plus est, le Comité souligne que la fixation des dépens en appel, y compris l'éventuel plafonnement qui pourrait être introduit dans l'article 52.19A du Code de procédure civile, doit tenir compte du fait que l'obligation relative au caractère non prohibitif des dépens s'applique à *tous les stades* de la procédure.

61. Dans la droite ligne de ce qui précède, le Comité précise que les dispositions de l'article 9 (par. 4), selon lesquelles la procédure ne doit pas être d'un coût prohibitif s'appliquent aussi aux procédures devant la Cour suprême.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Comité croit comprendre que la situation relative à l'encadrement des dépens devant la Cour d'appel n'a pas évolué depuis le rapport qu'il a soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session, et il ne dispose d'aucune information concernant l'encadrement des dépens devant la Cour suprême. Par conséquent, il conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant l'encadrement des dépens en appel.

⁴⁰ ECE/MP.PP/2017/46, par. 51.

⁴¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 13 et 14 et annexe B, p. 1.

⁴² Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth England, Wales and Northern Ireland, Friends of the Earth Scotland, Environmental Rights Centre for Scotland et C & J Black Solicitors sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 3.

⁴³ ECE/MP.PP/2017/46, par. 42.

⁴⁴ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe B, p. 1.

Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts

63. Dans le rapport qu'il a soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session, le Comité a estimé que les modifications apportées au Code de procédure civile en 2017 ne permettaient toujours pas au demandeur sollicitant une injonction provisoire de savoir s'il serait astreint à un engagement réciproque et, dans l'affirmative, quel en serait le montant. Le Comité a affirmé que cette modification ne satisfaisait pas à l'exigence d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention, énoncée à l'article 3 (par. 1)⁴⁵.

64. La Partie concernée indique que 12 demandes d'injonction provisoire ont été déposées entre avril 2013 et mai 2015, qu'il a été fait droit à 8 d'entre elles et que le demandeur n'a dû s'engager réciproquement à verser des dommages-intérêts que dans un cas. Elle ajoute qu'elle ne dispose pas d'autres données sur le sujet⁴⁶.

65. Compte tenu de l'absence de données sur le nombre d'engagements réciproques exigés dans des affaires relevant de la Convention d'Aarhus depuis mai 2015, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer si s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les engagements réciproques à verser des dommages-intérêts.

66. Le Comité invite la Partie concernée à fournir, dans les rapports d'étape qu'elle soumettra pendant la prochaine période intersessions, des données actualisées sur : a) le nombre de recours relevant de la Convention d'Aarhus dans le cadre desquels une demande d'injonction provisoire a été déposée ; b) les cas dans lesquels un engagement réciproque a été exigé ; c) dans ces cas, le montant demandé.

67. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts.

Condamnation aux dépens dans le cas des contributeurs au financement des recours

68. La Partie concernée a confirmé qu'elle ne prévoyait pas de faire entrer en vigueur les articles 85 et 86 de la loi de 2015 sur la justice et les juridictions pénales dans un avenir prévisible⁴⁷.

69. Le Comité conclut, s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, que tant que les articles 85 et 86 de la loi sur la justice et les juridictions pénales ne sont pas en vigueur pour les recours relevant de la Convention, la Partie concernée satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant la condamnation aux dépens dans le cas des contributeurs au financement des recours.

Condamnation aux dépens favorable ou défavorable à un intervenant

70. La Partie concernée explique que si une partie en fait la demande, le tribunal est habilité à ordonner qu'un intervenant paye les frais engagés par les autres parties, sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 87 de la loi de 2015 sur la justice et les juridictions pénales. Parmi ces conditions, on peut citer l'action de l'intervenant ayant conduit à une augmentation des dépenses des parties et l'examen de tout autre motif pour lequel une telle décision ne devrait pas être prise⁴⁸.

71. La Partie concernée affirme qu'un intervenant ne peut obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés que dans des circonstances exceptionnelles et que les plafonds prévus à l'article 45 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux intervenants. Elle avance qu'il est courant que les parties se mettent d'accord avant le dépôt de la demande d'intervention sur le montant des dépenses d'un intervenant qu'elles s'engagent à couvrir. En l'absence d'accord, le tribunal statue sur la question dans l'ordonnance autorisant

⁴⁵ ECE/MP.PP/2017/46, par. 54.

⁴⁶ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 26 et 27.

⁴⁷ Ibid., par. 29.

⁴⁸ Ibid., par. 30 et annexe G.

l'intervention. La Partie concernée affirme que la question des coûts supportés par un intervenant est habituellement tranchée au moment où celui-ci est autorisé à intervenir⁴⁹.

72. Plusieurs observateurs contestent le fait qu'il s'agit d'une pratique courante et renvoient à leur propre expérience de la justice dans ce domaine⁵⁰.

73. La Partie concernée indique que le tribunal conserve toute latitude de ne pas condamner un intervenant aux dépens et que les parties à la procédure peuvent convenir de ne pas exiger de dépens de la part de celui-ci. Elle souligne qu'un intervenant potentiel peut aussi demander à devenir partie à la procédure, ce qui lui permet de bénéficier du plafond des dépens appliqué aux recours relevant de la Convention d'Aarhus⁵¹.

74. Enfin, la Partie concernée affirme qu'il ressort clairement du texte de l'article 45.43 (par. 1) du Code de procédure civile que le plafond des dépens couvre l'intégralité des coûts qu'un demandeur ou un défendeur qui succombe peut être condamné à payer, y compris les dépens dus à un intervenant⁵².

75. Les observateurs soutiennent que le tribunal n'a pas toute latitude pour décider de ne pas condamner un intervenant aux dépens, étant donné qu'il doit respecter les conditions énoncées à l'article 87 de la loi de 2015 sur la justice et les juridictions pénales⁵³.

76. Concernant l'affirmation de la Partie concernée selon laquelle pour éviter d'être éventuellement condamné aux dépens, un intervenant peut demander à devenir partie à la procédure et, partant, bénéficier du plafond associé aux recours relevant de la Convention d'Aarhus, le Comité estime qu'encourager les intervenants à devenir partie ne ferait qu'ajouter des coûts supplémentaires pour toutes les parties.

77. Concernant les intervenants qui contestent la position du demandeur, le Comité se félicite que la Partie concernée ait confirmé que le plafond des dépens couvrait les dépens dus à un intervenant. Il conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les frais payables aux intervenants qui contestent la position du demandeur.

78. En revanche, le Comité considère que les membres du public qui se joignent à une procédure en tant qu'intervenants afin de soutenir le demandeur doivent aussi bénéficier de l'obligation énoncée dans la Convention selon laquelle les procédures ne doivent pas être d'un coût prohibitif. Il conclut donc que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les intervenants qui appuient la position du demandeur.

Remarques finales concernant l'Angleterre et le pays de Galles

79. Au vu des réflexions formulées aux paragraphes 9 à 78, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k concernant les conditions à remplir pour bénéficier du régime d'encadrement des dépens, l'encadrement des dépens préalable à l'autorisation de recours, la condamnation aux dépens dans le cas des contributeurs au financement des recours et les intervenants qui contestent la position du demandeur. Toutefois, cela n'empêchera pas le Comité de se pencher sur ces questions dans le cadre d'un futur suivi si le cadre juridique qui leur est applicable évolue. Concernant les autres points examinés aux paragraphes 9 à 78, il conclut que la Partie concernée n'a pas

⁴⁹ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 31.

⁵⁰ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth England, Wales and Northern Ireland, Friends of the Earth Scotland, Environmental Rights Centre for Scotland et C & J Black Solicitors sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 5.

⁵¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 30 à 33.

⁵² Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 32.

⁵³ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth England, Wales and Northern Ireland, Friends of the Earth Scotland, Environmental Rights Centre for Scotland et C & J Black Solicitors sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 5.

encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Angleterre et du pays de Galles, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et d)) et 4 de la décision VI/8k.

Écosse

81. Le Comité estime que les points ci-après requièrent son attention :

- a) Types de recours couverts ;
- b) Plafonds des dépens (y compris les plafonds par défaut, le plafonnement réciproque et la possibilité de modifier les plafonds) ;
- c) Encadrement des dépens en appel ;
- d) Questions soulevées par la révision, en 2018, des règles relatives aux ordonnances d'encadrement des dépens ;
 - i) Définition de « prohibitif » ;
 - ii) Procédure de demande d'encadrement des dépens et coûts associés ;
 - iii) Intervenants ;
 - iv) Frais d'instance ;
 - v) Aide juridictionnelle.

82. Tout d'abord, le Comité note que le Gouvernement écossais envisage de faire en sorte que les dispositions de la Convention puissent être invoquées en justice sur son territoire⁵⁴. Il se félicite de toute action susceptible de faire progresser l'application, l'efficacité et les objectifs de la Convention au sein des systèmes juridiques nationaux.

Types de recours couverts

83. Les règles révisées relatives aux ordonnances d'encadrement des dépens sont entrées en vigueur le 10 décembre 2018, comme suite à la modification du chapitre 58A du règlement de la Court of Session⁵⁵.

84. La Partie concernée affirme que le régime d'encadrement des dépens s'applique à certains contrôles juridictionnels, mais pas aux recours de droit privé. Elle précise que, même si les règles révisées ne s'appliquent pas en droit privé, ce sont généralement les organismes publics qui tranchent les affaires de troubles de voisinage en Écosse⁵⁶.

85. Les observateurs font remarquer que certains des recours de droit privé relevant de la Convention d'Aarhus peuvent être couverts par la loi de 2018 (Écosse) sur le contentieux civil (coûts et procédures collectives), mais pas tous⁵⁷.

86. Étant donné qu'au moins certains recours de droit privé ne sont pas couverts par les règles relatives à l'encadrement des dépens, le Comité conclut que s'agissant de l'Écosse, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant les types de recours couverts.

Plafonds des dépens

87. Les plafonds des dépens par défaut n'ont pas changé depuis le rapport soumis par le Comité à la Réunion des Parties à sa sixième session⁵⁸, à savoir 5 000 livres pour les

⁵⁴ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 40.

⁵⁵ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 34 et annexe H.

⁵⁶ Ibid., par. 37.

⁵⁷ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environmental Rights Centre for Scotland sur le rapport final de la Partie concernée, 29 octobre 2020, par. 36.

⁵⁸ ECE/MP.PP/2017/46, par. 62.

demandeurs (qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations) et 30 000 livres pour les défendeurs⁵⁹.

88. En application des règles relatives à l'encadrement des dépens révisées en 2018, le plafond par défaut peut être revu à la hausse ou à la baisse « sur demande motivée »⁶⁰. Auparavant, contrairement au régime applicable en Angleterre et au pays de Galles, le plafond ne pouvait faire l'objet que d'une modification favorable au demandeur, ce que le Comité appréciait particulièrement⁶¹.

89. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a indiqué que les règles de 2018 relatives à l'encadrement des dépens n'avaient pas encore été mises à l'épreuve, mais qu'elle ne « s'attendait pas » à ce que le plafond soit relevé dans un grand nombre d'affaires⁶². Elle n'a pas fourni d'information sur l'application des plafonds en pratique depuis son deuxième rapport d'étape.

90. Le Comité a déjà dit, dans son examen de l'application de la décision V/9n, que le plafond de 5 000 livres devrait correspondre au montant maximum des coûts à supporter par un demandeur dans les procédures relevant de l'article 9 de la Convention, le tribunal conservant toutefois la possibilité d'abaisser ce montant s'il estime que les circonstances de l'espèce le justifient⁶³. Le Comité regrette donc que les règles de 2018 relatives à l'encadrement des dépens permettent de revoir à la hausse et à la baisse les plafonds pour les deux parties. En outre, le manque de précision de l'expression « sur demande motivée » crée une incertitude juridique et peut avoir un effet dissuasif. Par conséquent, le Comité considère qu'en révisant en 2018 les règles relatives à l'encadrement des dépens, la Partie concernée s'est écartée des dispositions du paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k.

91. Étant donné l'absence de données sur la manière dont les règles de 2018 relatives à l'encadrement des dépens sont appliquées en pratique, le Comité invite la Partie concernée à fournir, dans les rapports d'étape qu'elle soumettra pendant la prochaine période intersessions et en suivant les points i) à vii) mentionnés au paragraphe 32, des données actualisées sur l'application des plafonds fixés dans ces règles en Écosse.

92. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Écosse, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant les plafonds des dépens.

Encadrement des dépens en appel

93. L'article 8 du chapitre 58A dispose à présent que lorsqu'un défendeur fait appel, l'ordonnance d'encadrement des dépens continue de s'appliquer, mais que lorsque c'est le demandeur qui fait appel, il doit déposer une nouvelle demande d'encadrement des dépens⁶⁴. La Partie concernée explique que cela se justifie par la nécessité de laisser aux tribunaux une certaine souplesse afin de tenir compte des circonstances de l'espèce. Elle explique que si les circonstances, ou le demandeur, ne sont plus les mêmes en appel, l'ordonnance d'encadrement rendue en première instance peut ne plus être appropriée. Elle affirme que, dans le cadre de la procédure révisée, qui est moins lourde, les nouvelles demandes d'encadrement sont accordées dans la plupart des cas⁶⁵.

94. Le Comité croit comprendre, d'après l'article 8 du chapitre 58A, que lorsqu'un défendeur fait appel, les dépens à supporter par le demandeur resteront plafonnés à 5 000 livres, avec un plafonnement réciproque à 30 000 livres, et qu'il s'agit d'un montant total pour les deux procédures. En revanche, si c'est le demandeur qui fait appel, il doit déposer une nouvelle demande d'encadrement des dépens et, s'il est fait droit à sa demande, des nouveaux plafonds de 5 000 et 30 000 livres s'appliqueront. Il ne ressort pas clairement du texte du chapitre 58A que le plafond couvre tous les frais engagés dans les deux

⁵⁹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe H, p. 4.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ ECE/MP.PP/2017/46, par. 69.

⁶² Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 38 et 39.

⁶³ ECE/MP.PP/2017/46, par. 65.

⁶⁴ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe H, p. 5.

⁶⁵ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 40.

procédures, par exemple les dépens des intervenants et les frais d'instance de la partie qui obtient gain de cause. Dans son rapport final, la Partie concernée a affirmé que le Gouvernement écossais « s'attendrait à ce que le plafond couvre tous les coûts de la procédure »⁶⁶. Cela n'équivaut toutefois pas à une règle énonçant clairement ce que couvre le plafond des dépens.

95. Dans le rapport qu'il avait soumis à la Réunion des Parties à sa sixième session, le Comité avait accueilli favorablement la proposition prévoyant la reconduction automatique de l'ordonnance de plafonnement des dépens rendue en première instance dans les cas où c'était le défendeur qui faisait appel et avait engagé la Partie concernée à envisager d'adopter la même logique pour les appels introduits par le demandeur ou, à tout le moins, d'adopter comme en Irlande du Nord un système de reconduction automatique de l'encadrement des dépens, même si un autre plafond (de même niveau) est fixé⁶⁷. Il regrette que la Partie concernée n'ait, à ce jour, adopté ni l'une ni l'autre des approches qu'il avait proposées, et l'invite à le faire dès que possible et à fournir des éléments démontrant clairement que les plafonds couvrent tous les frais engagés par les parties et intervenants qui ont obtenu gain de cause, y compris leurs frais d'instance.

96. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant l'encadrement des dépens dans le cas des appels introduits par les défendeurs, mais qu'elle ne l'a pas encore fait dans le cas des appels déposés par les demandeurs.

Questions soulevées par la révision, en 2018, des règles relatives aux ordonnances d'encadrement des dépens

97. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité s'est penché pour la première fois sur les points soulevés par l'auteur ClientEarth et les observateurs RSPB et Friends of the Earth concernant la révision, en 2018, des règles relatives à l'encadrement des dépens⁶⁸. Il examine les faits nouveaux concernant ces points dans les paragraphes suivants.

a) Définition de « prohibitif »

98. Le Comité constate que la définition des dépens « prohibitifs » énoncée à l'article 1 (par. 3) du chapitre 58A reprend les critères énumérés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt en l'affaire *Edwards*⁶⁹. Il estime que ces critères sont pertinents et appropriés et qu'ils constituent, sous réserve que la disposition soit appliquée correctement, un cadre utile pour déterminer si les dépens à supporter par un demandeur sont prohibitifs.

b) Procédure d'une demande d'encadrement des dépens et coûts associés

99. Le Comité accueille avec satisfaction la procédure écrite simplifiée de demande d'encadrement des dépens introduite par la révision de 2018.

100. Le Comité note toutefois qu'en application de l'article 5 (par. 3 ii)) du chapitre 58A, le demandeur doit fournir des informations sur les conditions dans lesquelles il est représenté⁷⁰. La Partie concernée indique que cette disposition vise à permettre au tribunal de comprendre le mieux possible les circonstances entourant la demande et la situation du demandeur⁷¹. Le Comité ne comprend pas pourquoi tout dépôt de demande d'encadrement des dépens devrait être accompagnée de ces informations. Il considère que cela pourrait conduire à divulguer le recours à des services pro bono et menacer, à moyen et à long terme, la viabilité économique de l'activité des avocats spécialisés dans l'environnement qui travaillent sur des affaires d'intérêt public.

⁶⁶ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 33.

⁶⁷ ECE/MP.PP/2017/46, par. 71.

⁶⁸ Deuxième rapport d'examen du Comité, par. 102 à 109.

⁶⁹ Affaire C-260/11, *Edwards et Pallikaropoulos c. Environment Agency et al.*, ECLI:EU:C:2013:221.

⁷⁰ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe H, p. 4.

⁷¹ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 34.

101. En application de l'article 5 (par. 3 iv)) du chapitre 58A⁷², le demandeur doit fournir une estimation des dépenses de chacune des autres parties qu'il pourrait avoir à rembourser. La Partie concernée indique que cette disposition vise également à permettre au tribunal de comprendre le mieux possible les circonstances entourant la demande⁷³. Le Comité estime que l'établissement de cette estimation implique un travail (et des coûts) supplémentaire pour le demandeur. Il constate que cette obligation n'existe ni en Angleterre et au pays de Galles, ni en Irlande du Nord, et voit difficilement qu'elle est sa valeur ajoutée, étant donné que l'autre partie est certainement mieux placée pour fournir l'estimation la concernant.

102. L'article 6 du chapitre 58A⁷⁴ dispose que par défaut, la procédure de demande d'encadrement des dépens est une procédure écrite. Le Comité ne dispose d'aucun élément indiquant que la procédure par défaut n'est pas celle suivie dans la majorité des affaires. Toutefois, pour les cas dans lesquels une audience publique est tenue, le Comité craint que l'absence de confidentialité des informations financières ait un effet dissuasif sur les demandeurs.

103. Concernant les coûts afférents à une demande d'encadrement des dépens, le Comité note avec satisfaction qu'en application de l'article 9 (par. 2) du chapitre 58A, les coûts associés à une demande qui a été rejetée sont plafonnés à 500 livres, sauf en cas exceptionnel de demande motivée⁷⁵. Il estime que cette disposition accroît la sécurité juridique du demandeur et constitue donc un progrès sur la voie de l'application du paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k.

104. Le Comité salue bon nombre des modifications apportées à la procédure de demande d'encadrement des dépens, mais il est préoccupé par l'effet dissuasif que pourrait avoir l'obligation de fournir des informations financières (y compris celles qui ont trait à la représentation du demandeur). En outre, il ne comprend pas pourquoi le demandeur devrait fournir une estimation des frais engagés par les autres parties. Par conséquent, il conclut que, s'agissant de l'Écosse, la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais qu'elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant la procédure de demande d'encadrement des dépens.

c) Intervenants

105. La Partie concernée a confirmé que les frais engagés par les intervenants n'étaient pas inclus dans les plafonds des dépens et qu'il n'y avait aucune disposition spécifique aux intervenants dans le régime d'encadrement des dépens⁷⁶.

106. Le Comité conclut que l'absence de plafond concernant les dépens susceptibles d'être versés aux intervenants ne satisfait pas aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k.

d) Frais d'instance

107. La Partie concernée indique que le Gouvernement écossais « s'attend » à ce que le plafond des dépens couvre les frais engagés à tous les stades de la procédure, y compris les frais d'instance⁷⁷.

108. Les observateurs affirment que, si l'on s'en tient à la jurisprudence, les frais d'instance ne sont pas toujours couverts et que ces frais ont augmenté ces dernières années⁷⁸.

109. Le Comité souligne que les frais d'instance doivent être inclus dans le régime d'encadrement des dépens, étant donné que l'ensemble des coûts de la procédure doit être

⁷² Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe H, p. 4.

⁷³ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 35.

⁷⁴ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, annexe H, p. 4.

⁷⁵ Ibid., p. 5.

⁷⁶ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020 [DATE OK GFTT], par. 36.

⁷⁷ Ibid., par. 33 et 37.

⁷⁸ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 26 ; Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth, Friends of the Earth Scotland et Environmental Rights Centre for Scotland sur le rapport final de la Partie concernée, 29 octobre 2020, par. 33 et 44.

pris en compte pour déterminer si la procédure n'est pas d'un coût prohibitif au sens de l'article 9 (par. 4) de la Convention. Il note que la Partie concernée « s'attend » à ce que le plafond des dépens inclue les frais d'instance, mais indique qu'il a besoin de disposer d'éléments prouvant clairement que tel est le cas avant de pouvoir conclure que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k à cet égard.

e) Aide juridictionnelle

110. Les observateurs soutiennent que l'article 15 du règlement relatif à l'aide juridictionnelle en matière civile semble exclure les affaires d'intérêt public ayant trait à l'environnement, que très peu d'affaires relatives à l'environnement donnent lieu à une aide juridictionnelle (et que la plupart de celles qui en bénéficient sont des affaires de droit privé) et que le montant de l'aide plafonné à 7 000 livres est loin d'être suffisant pour les procédures de recours complexes⁷⁹.

111. La Partie concernée fait savoir que le Gouvernement écossais a mené des consultations sur la réforme de l'aide juridictionnelle en 2019 et qu'il a l'intention de présenter un projet de loi sur le sujet à la première séance de la prochaine session du Parlement⁸⁰.

112. Le Comité invite la Partie concernée à lui communiquer, au début de la prochaine période intersessions, le texte des dispositions législatives pertinentes afin qu'il l'examine.

Remarques finales concernant l'Écosse

113. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Écosse, la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant l'encadrement des dépens dans le cas des appels introduits par les défendeurs. Il conclut néanmoins que pour ce qui est des autres points examinés aux paragraphes 83 à 112, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k.

Irlande du Nord

114. Le Comité estime que les points ci-après requièrent son attention :

- a) Types de recours couverts ;
- b) Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts.

115. Tout d'abord, le Comité prend note de la déclaration des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland selon laquelle les modifications apportées en 2017 au règlement relatif à l'encadrement des dépens en Irlande du Nord ont, jusqu'à présent, donné d'assez bons résultats en pratique⁸¹. Il constate toutefois qu'ils sont préoccupés par le fait que le règlement ne dispose pas expressément que l'obligation relative au caractère non prohibitif des procédures visées à l'article 9 s'applique aux coûts de la procédure prise dans son ensemble, et non aux coûts de chacune des instances. Il souligne à cet égard que comme pour l'Angleterre et le pays de Galles (voir par. 60), la fixation des dépens en appel, y compris leur éventuel plafonnement, doit tenir compte du fait que l'obligation relative au caractère non prohibitif des dépens s'applique à *tous les stades* de la procédure.

⁷⁹ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 26.

⁸⁰ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 39.

⁸¹ Commentaires des observateurs RSPB, Friends of the Earth et Friends of the Earth Scotland sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 29 octobre 2019, par. 28.

Types de recours couverts

116. La Partie concernée a confirmé qu'en Irlande du Nord, le régime d'encadrement des dépens ne couvrirait toujours pas les recours de droit privé⁸², précisant qu'il n'était actuellement pas prévu d'y remédier mais que la question restait à l'examen⁸³.

117. Le Comité conclut qu'en excluant les recours de droit privé du champ d'application du régime d'encadrement des dépens, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant les types de recours couverts en Irlande du Nord.

Engagement réciproque à verser des dommages-intérêts

118. La Partie concernée confirme que le régime d'encadrement des dépens nord-irlandais reste similaire à celui de l'Angleterre et du pays de Galles pour ce qui est de l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts. Elle affirme qu'elle ne dispose pas d'information sur ce point, étant donné qu'elle n'enregistre pas les demandes d'injonction déposées, et qu'elle va se pencher sur les aspects pratiques de l'enregistrement, par les tribunaux, de ces informations⁸⁴.

119. Le Comité a déjà déclaré que l'incertitude liée aux engagements réciproques n'était pas conforme à l'article 3 (par. 1) de la Convention, qui prévoit la mise en place d'un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de celle-ci⁸⁵. Faute de données, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si dans la pratique, les tribunaux nord-irlandais astreignent toujours les parties à un engagement réciproque à verser des dommages-intérêts lorsqu'une demande d'injonction est déposée dans les affaires relevant de la Convention d'Aarhus.

120. Le Comité invite donc la Partie concernée à fournir, dans les rapports d'étape qu'elle soumettra pendant la prochaine période intersessions, des données actualisées sur : a) le nombre de recours relevant de la Convention d'Aarhus dans le cadre desquels une demande d'injonction provisoire a été déposée ; b) le nombre de cas dans lesquels un engagement réciproque a été exigé ; c) dans ces cas, le montant demandé.

121. Comme il ne dispose pas des informations susmentionnées, le Comité conclut que s'agissant de l'Irlande du Nord, la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k concernant les engagements réciproques à verser des dommages-intérêts.

Remarques finales concernant l'Irlande

122. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que s'agissant de l'Irlande du Nord, la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de la décision VI/8k.

Paragraphe 2 (al. c) de la décision VI/8k

123. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8k, la Partie concernée devrait prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour « continuer de réviser ses règles régissant les délais dans lesquels les demandes de contrôle juridictionnel doivent être déposées, de manière à faire en sorte que les mesures législatives adoptées dans ce contexte soient justes et équitables et offrent un cadre précis et transparent ».

124. La Partie concernée fait savoir que, comme suite à la modification de l'article 4 de l'ordonnance 53 de la Cour de justice entrée en vigueur le 8 janvier 2018, l'exigence de « promptitude » n'est plus applicable en Irlande du Nord et le délai pour demander un contrôle juridictionnel court « dès le moment où les motifs de la demande se sont fait jour pour la première fois, sauf si le tribunal estime qu'il y a une bonne raison de prolonger ce

⁸² Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 41.

⁸³ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 41.

⁸⁴ Ibid., par. 42.

⁸⁵ ECE/MP.PP/2017/46, par. 91.

délai »⁸⁶. Elle ajoute que, lorsque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est applicable, le délai court à partir du moment où le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'acte illégal allégué⁸⁷.

125. Compte tenu des informations dont il disposait au moment d'établir son deuxième rapport d'examen, le Comité avait affirmé qu'à moins qu'il ne reçoive de preuve du contraire entre-temps, il indiquerait à la Réunion des Parties à sa septième session que s'agissant de l'Irlande du Nord, la Partie concernée avait satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8k concernant les délais pour les demandes de contrôle juridictionnel⁸⁸. Depuis, il a compris qu'en réalité, le délai ne courait à partir du moment où le demandeur avait eu ou aurait dû avoir connaissance de l'acte illégal allégué que dans les cas où « la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [était] applicable ». Il fait remarquer que le champ d'application de l'article 9 de la Convention ne se limite évidemment pas aux seuls cas où « la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est applicable ».

126. Le Comité rappelle ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33, dont est issue la recommandation figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8k. Dans ses conclusions, il avait affirmé ce qui suit :

« Faute d'avoir établi des délais bien précis dans lesquels les demandes doivent être déposées et d'avoir fixé un moment déterminé et cohérent à compter duquel le délai commence à courir, à savoir *la date à laquelle le demandeur a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission en cause*, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 9 (par. 4), selon lequel les procédures doivent être objectives et équitables »⁸⁹.

127. Au vu de ce qui précède, le Comité se félicite de la suppression de l'exigence de « promptitude » en Irlande du Nord, mais considère que, la Partie concernée n'ayant pas encore pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que le délai pour l'introduction d'une demande de contrôle juridictionnel dans toutes les affaires visées à l'article 9 de la Convention commence à courir à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission en cause, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8k.

Paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8k

128. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8k, la Partie concernée devrait prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres mesures pratiques nécessaires pour « garantir qu'à l'avenir les plans et programmes de nature analogue aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, s'ils sont établis, soient soumis à la participation du public, comme le prévoit l'article 7 lu conjointement avec les paragraphes pertinents de l'article 6 de la Convention ».

129. Dans son premier rapport d'examen, le Comité avait noté qu'en vertu du nouveau texte législatif de l'Union européenne qui devait entrer en vigueur à la fin de l'année 2018, chaque État membre de l'Union serait tenu de soumettre, d'ici à la fin de 2018, un plan national intégré énergie-climat qui, une fois en place, remplacerait le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Le Comité avait donc invité la Partie concernée à communiquer, dans son deuxième rapport d'étape, les informations prouvant qu'elle avait satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la Convention lors de l'élaboration de son plan national intégré⁹⁰.

⁸⁶ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 42 et annexe I, p. 1 et 2.

⁸⁷ Ibid., par. 43.

⁸⁸ Deuxième rapport d'examen du Comité, 6 mars 2020, par. 121.

⁸⁹ ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 139, non souligné dans l'original.

⁹⁰ Premier rapport d'examen du Comité, 24 février 2019, par. 105.

130. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a rendu compte des consultations publiques qui avaient été menées dans le contexte de l'adoption du projet de plan national intégré énergie-climat⁹¹.

131. Le Comité considère que le plan national intégré, en tant que successeur du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, est clairement « de nature analogue » au plan d'action national en cause dans la communication ACCC/C/2012/68. Il constate qu'il ne dispose d'aucune information indiquant que la participation du public à l'établissement du plan national intégré n'était pas conforme à l'article 7 de la Convention.

132. Le Comité constate en outre que la Partie concernée n'est plus membre de l'Union européenne et qu'en conséquence, elle n'est plus tenue d'établir de plan d'une nature analogue à celle des plans d'action nationaux ou des plans nationaux intégrés.

133. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que, la Partie concernée n'étant plus membre de l'Union européenne, la recommandation formulée au paragraphe 2 (al e)) de la décision VI/8k n'est plus applicable.

Paragraphe 6 de la décision VI/8k

134. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 6 de la décision VI/8k, la Partie concernée devrait revoir son système de répartition des dépens dans les procédures pour troubles de voisinage entrant dans le champ d'application de l'article 9 (par. 3) de la Convention, et adopter des mesures concrètes et des mesures d'ordre législatif en vue de surmonter les problèmes recensés aux paragraphes 109 à 114 des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 pour faire en sorte que ces procédures, pour lesquelles il n'existe pas de procédure de substitution pleinement satisfaisante, ne soient pas d'un coût prohibitif.

135. La Partie concernée fait savoir qu'elle poursuit son examen de la recommandation figurant au paragraphe 6 de la décision VI/8k⁹² et que l'opinion actuelle est que la révision du Code de procédure civile en Angleterre et au pays de Galles est le contexte le plus approprié pour examiner le champ d'application du régime d'encadrement des dépens en matière d'environnement s'agissant des recours relatifs aux troubles de voisinage⁹³. Elle ne fait toutefois pas état des mesures pratiques ou législatives qu'elle a prises à ce jour pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision VI/8k.

136. Les auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 confirment que la Partie concernée n'a rien fait pour se mettre en conformité avec le paragraphe 6⁹⁴.

137. Le Comité note avec préoccupation que la Partie concernée semble ne pas avoir fait de progrès concrets sur ce point depuis la sixième session de la Réunion des Parties. Il souligne en outre que le paragraphe 6 de la décision VI/8k s'applique à toutes les juridictions de la Partie concernée, et pas uniquement à l'Angleterre et au pays de Galles.

138. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 de la décision VI/8k ni fait de progrès concrets en ce sens.

IV. Conclusions

139. Les conclusions du Comité sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans l'application des paragraphes 2, 4, 6 et 8 de la décision VI/8k figurent dans la partie II du rapport, publiée sous la cote ECE/MP.PP/2021/60.

⁹¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 septembre 2019, par. 44.

⁹² Ibid., par. 45.

⁹³ Rapport final de la Partie concernée, 30 septembre 2020, par. 43.

⁹⁴ Commentaires des auteurs des communications ACCC/C/2013/85 et ACCC/C/2013/86 sur le rapport final de la Partie concernée, 15 octobre 2020, p. 1.